



**CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE DES AFFAIRES
ONCODESIGN PRECISION MEDICINE (OPM)**

(ci-après le « Code »)

MESSAGE DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

OPM est une société biopharmaceutique dont la Mission est de découvrir des traitements efficaces contre les cancers résistants et métastatiques.

Au regard de cette mission exigeante, l'éthique est à la fois incontournable dans nos pratiques professionnelles et dans nos vies.

Notre mission est centrée sur les patients et a pour finalité de préserver la santé humaine indépendamment de toutes autres considérations d'origines, de confessions, de classes, de genre, et d'âge....

Nous la réalisons, forts de nos valeurs : la solidarité, la rationalité, l'ingéniosité et la vitalité.

Cette créativité s'appuie sur un dynamisme et une volonté sans faille de chaque jour dans le respect des patients, de nos partenaires et des lois.

La création de valeur que nous générons repose sur ces principes et cette rigueur dans ce but unique, découvrir des thérapies efficaces contre les pathologies sans solutions.

Philippe Genne

Président Directeur Général



SOMMAIRE

PRINCIPES ET PORTEE DU CODE	4
1. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	5
2. ETHIQUE ET INTEGRITE DES RELATIONS D’AFFAIRES	8
3. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	10
3.1 Responsabilité Sociale	10
3.2 Responsabilité vis-à-vis de l’Environnement	11
4. CONFIDENTIALITE	12
5. CONFLITS D’INTERET	13
6. INFORMATION PRIVILEGIEE ET DELIT D’INITIE	14
7. PROTECTION ET UTILISATION DES ACTIFS	14
7.1 Actifs immatériels	14
7.2 Ressources mises à disposition par OPM	15
8. DISPOSITIF D’ALERTE INTERNE	15

PRINCIPES ET PORTEE DU CODE

Ce Code constitue le socle minimum de règles communes qui doivent guider tous les collaborateurs d'OPM dans leur quotidien. Il complète et renforce le Code de Gouvernance Middlenext auquel OPM a adhéré.

Ce Code s'applique :

- à tous les collaborateurs d'OPM, mandataires sociaux, dirigeants, salariés, personnels intérimaires, alternants, stagiaires ... quels que soient leurs fonctions, leurs positions hiérarchiques ou le pays dans lesquels ils exercent leurs missions (ci-après « Collaborateurs »);
- à toutes les activités et relations professionnelles à l'intérieur ou à l'extérieur d'OPM.

Chaque Collaborateur se voit remettre, à son arrivée au sein d'OPM, un (1) exemplaire de ce Code.

Le Code est également disponible sur l'Intranet en anglais et en français et sur le site internet institutionnel d'OPM à l'adresse www.oncodesign.com.

Il appartient à chaque Collaborateur de prendre connaissance et d'assimiler l'ensemble des règles édictées par ce Code.

Il est attendu de chaque Collaborateur qu'il agisse toujours avec objectivité et loyauté et quel que soit son environnement professionnel, qu'il fasse preuve de bon sens et de jugement.

De même, il est attendu de chaque manager qu'il fasse preuve d'exemplarité en promouvant les règles contenues dans le Code dans la gestion quotidienne de ses équipes et dans le processus de décision.

En cas de questionnements sur une situation donnée et/ou sur le contenu du Code, les Collaborateurs sont invités à contacter leur supérieur hiérarchique et ou le référent éthique désigné par OPM (ethicofficer@oncodesign.com).

Le Code pourra être modifié à l'initiative d'OPM.

Le non-respect du Code pourra entraîner la mise en cause de la responsabilité personnelle du Collaborateur et, si la situation le justifie, pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires, voire dans certains cas, des poursuites judiciaires.

Le Code ne peut pas couvrir l'ensemble des situations auxquelles chacun peut être confronté, et il invite parfois à demander des conseils ou une approbation auprès de la Direction d'OPM.

1. RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

OPM s'engage à respecter pleinement toutes les lois et réglementations applicables à ses activités, quel que soit le pays dans lequel elles sont réalisées.

Il appartient à chaque Collaborateur de se renseigner sur les lois, réglementations, normes applicables à son activité et de solliciter l'avis de la Direction lorsque cela est nécessaire.

- **Recherche et développement**

Chaque Collaborateur se doit de respecter l'ensemble des lois, règlements et normes propres en matière de recherche de médicaments et notamment ceux relatifs aux Bonnes Pratiques de Fabrication, aux Bonnes Pratiques de Laboratoire, aux lois en matière d'éthique d'expérimentation animale.

- **Commerce international**

Chaque Collaborateur impliqué dans des opérations transnationales doit connaître et se tenir informé de l'évolution des lois et réglementations, nationales ou internationales qui s'appliquent aux échanges internationaux de marchandises et/ou de services, notamment en matière de contrôle des exportations et de douane.

Il doit veiller à la légalité et à la conformité de chacune des transactions nationales ou transnationales qu'il gère en veillant à ce que la nature des prestations, leur destination ou leur utilisation ne fassent pas l'objet de restrictions ou d'interdictions et en s'assurant de l'obtention de toutes les autorisations et licences requises.

- **Concurrence libre et loyale**

OPM adhère aux principes du droit de la concurrence qui visent à garantir une concurrence saine et loyale entre les acteurs économiques de son secteur et à prévenir voire sanctionner toute pratique qui fausserait ou entraverait cette concurrence.

En conséquence, les Collaborateurs ne doivent pas et cela quel que soit le pays dans lequel ils opèrent, d'une quelconque façon, adopter un comportement qui aurait pour objectif de fausser, restreindre ou d'entraver la libre concurrence, et en particulier, participer à un accord même verbal dont l'objet serait, de façon directe ou indirecte, de (i) fixer les prix, ou (ii) répartir ou partager des marchés, ou (iii) limiter la production ou (iv) traiter de manière discriminatoire les clients ou les fournisseurs ou (v) mettre en place des pratiques déloyales dans le but d'évincer un concurrent, ou (vi) dénigrer les concurrents ou leurs produits.

Toute violation des lois et réglementations relatives à la concurrence, peut entraîner de lourdes sanctions tant pour OPM que pour le Collaborateur concerné.

- **Comptabilité / Finances**

Afin de préserver la confiance de ses investisseurs et actionnaires, il est essentiel pour OPM que les informations comptables et financières reflètent fidèlement la situation financière d'OPM.

Aussi, chaque Collaborateur doit veiller à ce que les enregistrements comptables, les comptes et les états financiers d'OPM traduisent avec exactitude les opérations effectuées par OPM et soient conformes aux lois, réglementations et principes comptables applicables.

- **Fiscalité**

OPM s'engage à respecter les lois fiscales des pays dans lesquels il exerce ses activités.

- **Anti-corruption**

OPM est engagé dans une démarche visant à lutter contre toute forme de corruption.

La corruption est l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. Elle peut être active ou passive :

- La corruption est active lorsqu'une personne obtient ou essaie d'obtenir d'une autre personne, moyennant des dons, promesses ou avantages, qu'elle accomplisse ou retarde ou s'abstienne d'accomplir ou de retarder un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle (le tiers en question est le corrupteur).
- La corruption est passive lorsqu'une personne profite de sa fonction en sollicitant ou acceptant des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte (cette personne reçoit le nom de corrompu).

Au jour de la prise d'effet du présent Code, la corruption active est punie d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et d'une amende d'un montant de 1.000.000 d'euros si elle est commise sur une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public (article 433-1 du Code pénal). La corruption active d'une personne n'exerçant pas une fonction publique est, punie de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 euros (article 445-1 du Code pénal).

Quant à elle, la corruption passive est susceptible d'être sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 10 ans et par une amende d'un montant de 150.000 euros si elle est commise par une personne exerçant une fonction publique (article 432-11 du Code pénal), ou par une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 500.000 euros, si elle est commise par une personne n'exerçant pas une fonction publique (article 445-2 du Code pénal).

Par ailleurs, dans les deux situations, des peines complémentaires peuvent être prononcées (déchéance des droits civils et civiques, interdiction d'exercer une fonction publique ou une profession, confiscation des fonds reçus au titre de la corruption...).

A cet effet, le Code de Conduite anti-corruption Middlednext ([Code middlenext anticorruption francais](#)) a été adopté par le Conseil d'Administration.

Chaque Collaborateur est tenu à son application stricte, à défaut, le non-respect de ce Code de Conduite expose les Collaborateurs à des sanctions.

- Trafic d'influence

OPM est engagé dans une démarche visant à lutter contre toute forme de trafic d'influence.

Le trafic d'influence consiste à monnayer son influence réelle ou supposée sur une autorité publique ou un tiers. Il peut être actif ou passif :

- Le trafic d'influence actif désigne les agissements d'un tiers qui offre un avantage soit à une personne exerçant une fonction publique, soit à un particulier qu'il sait ou croît supposer qu'il possède une influence sur les pouvoirs publics.
- Le trafic d'influence passif est commis soit par une personne exerçant une fonction publique, soit par une personne privée qui se prévaut d'une influence réelle ou supposée sur les pouvoirs publics.

In fine, le trafic d'influence est donc actif lorsque l'initiative est prise par une personne qui demande à la personne influente d'en abuser, alors qu'il est passif lorsque l'initiative est prise par la personne influente.

Les peines infligées en matière de trafic d'influence diffèrent selon les situations.

Au jour de la prise d'effet du présent Code, lorsque le trafic d'influence met en présence de simples particuliers, les peines actuelles s'élèvent à 5 ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende, qu'il soit actif ou passif (article 433-2 du Code pénal).

En revanche, si le trafic d'influence fait intervenir un agent exerçant une fonction publique qui sert d'intermédiaire, les peines actuelles s'élèvent à 10 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende si le trafic d'influence est passif (article 432-11 du Code pénal) et à 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 euros d'euros d'amende si le trafic d'influence est actif (article 433-1 du Code pénal).

Par ailleurs, les peines complémentaires prévues en cas de corruption s'appliquent.

En l'absence de lois et/ou réglementations spécifiques, les Collaborateurs doivent en toutes circonstances agir avec bon sens et faire preuve de discernement.

2. ETHIQUE ET INTEGRITE DES RELATIONS D'AFFAIRES

OPM souhaite entretenir avec l'ensemble de ses partenaires des relations d'affaires qui répondent à un haut niveau d'éthique professionnelle.

- Relations avec les partenaires

Le respect et la satisfaction des partenaires sont des éléments essentiels à la réussite d'OPM.

Les Collaborateurs doivent maintenir la confiance des partenaires en adoptant un comportement honnête et loyal.

- Promotion et communication responsable

Toutes les activités promotionnelles et communications relatives à l'activité d'OPM doivent respecter les procédures internes, les lois et réglementations applicables et doivent être approuvées et autorisées par les autorités réglementaires compétentes lorsque cela est nécessaire.

Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur de fournir des informations relatives aux activités et/ou aux molécules et/ou aux candidats médicaments d'OPM qui soient loyales, exactes, objectives et complètes afin de permettre aux partenaires, actionnaires ou autorités compétentes d'apprécier les activités et/ou la finalité et la qualité des molécules et/ou aux candidats médicaments d'OPM et cela quel que soit le moyen de communication utilisé.

- Relations avec les Professionnels de Santé

Certains partenaires d'OPM sont des professionnels de santé (médecins, etc.).

Chaque Collaborateur doit, dans ses relations avec des professionnels de santé, faire preuve d'honnêteté et d'intégrité. Il doit se conformer aux lois et réglementations applicables, et dans tous les cas, respecter l'indépendance du professionnel de santé.

De façon générale, aucun Collaborateur ne doit :

- Octroyer des avantages indus à un professionnel de santé ;
- Octroyer à un professionnel de santé une rémunération excessive et/ou non proportionnée à la prestation réalisée pour OPM et/ou non proportionnée aux prix pratiqués sur le marché ;
- Influencer un professionnel de santé en vue de l'inciter à utiliser, acquérir, prescrire ou recommander des produits de santé.

Lorsque des lois, réglementations ou normes locales sont plus strictes que celles imposées par ce Code ou par les politiques et/ou procédures OPM ou locales (si elles existent), chaque Collaborateur devra se soumettre aux règles les plus contraignantes.

- Relations avec les fournisseurs

Dans ses relations avec les fournisseurs ou potentiels fournisseurs d'OPM, chaque Collaborateur doit faire preuve d'objectivité, d'honnêteté et d'intégrité.

La sélection d'un fournisseur devra répondre à des critères strictement objectifs, techniques et qualitatifs telles que la qualité, fiabilité, compétitivité des prix et réputation et respect des bonnes pratiques sociales et environnementales.

Les Collaborateurs réalisant des activités d'achat doivent strictement respecter les délégations d'engagement de dépenses.

- Cadeaux et marques d'hospitalité (repas d'affaires –invitations à un événement professionnel)

Les cadeaux et marques d'hospitalité, qu'ils soient donnés ou reçus, doivent, lorsqu'ils ne sont pas proscrits par les lois en vigueur, dans tous les cas respecter ces dernières. Lorsque ces lois n'imposent pas de limites en termes de valeur, il convient de s'attacher à ce que la valeur de ces cadeaux et marques d'hospitalité reste d'une valeur symbolique.

Tout Collaborateur d'OPM ayant reçu un cadeau ou une marque d'hospitalité doit en informer sa hiérarchie et lors de l'envoi des remerciements à son partenaire, mentionner le Code Ethique d'OPM.

En matière de cadeaux et de marques d'hospitalité, chaque Collaborateur doit exercer son propre jugement afin d'éviter que la réputation et la probité d'OPM et/ou du bénéficiaire ne puissent être mises en cause. En cas de doute, le Collaborateur est invité à contacter son supérieur hiérarchique et ou le référent éthique désigné par OPM (ethicofficer@oncodesign.com).

- Autorités publiques

Les autorités publiques jouent un rôle primordial dans l'activité d'OPM. Par conséquent, il est attendu que chaque Collaborateur entretienne des relations transparentes avec ces autorités et collabore avec ces dernières pour contribuer au développement d'OPM dans le respect des règles et lois de chaque pays où OPM exerce son activité.

Il est strictement interdit à un Collaborateur de proposer ou de verser, directement ou indirectement, à un agent public : une commission ou un paiement ou d'effectuer un don ou de lui procurer un avantage indu.

Il est également strictement interdit à un Collaborateur de céder à la sollicitation, directe ou indirecte, d'un agent public visant à obtenir une commission, un paiement ou un don ou un autre avantage indu.

De manière générale, il est interdit à un Collaborateur (i) de proposer ou d'octroyer, directement ou indirectement, à un tiers quel qu'il soit, un paiement ou un avantage indu ou d'un montant manifestement excessif ou (ii) d'accepter d'un tiers, un paiement ou un avantage indu.

3. RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

OPM accorde une importance particulière au respect mutuel, à la loyauté, à la solidarité et à la confiance entre Collaborateurs.

3.1 Responsabilité Sociale

- Relations et conditions de travail

OPM s'engage à respecter, dans toutes ses entités, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa traduction dans les textes et dispositions législatives, et/ou règlementaires et/ou résultant d'Accord Collectif Interprofessionnel et/ou sectoriel applicables dans les pays concernés.

- Non-discrimination

Toute discrimination qui serait exercée par un Collaborateur que ce soit en matière de recrutement, de rémunération, de promotion ou de traitement et qui serait fondée, notamment, sur le genre, la race, la nationalité, l'âge, la religion, le handicap ou les opinions politiques et/ou syndicales est prohibée au sein d'OPM.

- Prohibition du harcèlement et de la violence

Toute forme de harcèlement, d'ordre moral ou physique par ou à l'égard d'un Collaborateur, quelle que soit la position hiérarchique de celui-ci, ne saurait être tolérée au sein d'OPM.

Il est interdit à tous les Collaborateurs, quelle que soit leur position hiérarchique de placer un autre collaborateur ou un partenaire dans un environnement hostile, dégradant ou humiliant et/ou de porter atteinte à sa dignité.

Aucun acte ou menace de violence par ou à l'égard d'un collaborateur ne sera toléré.

- Prohibition du harcèlement sexuel

OPM s'engage à respecter la personne et sa dignité. En conséquence, tout acte ou propos relevant d'une forme de harcèlement sexuel et tout agissement sexiste sont fermement condamnés.

- Prohibition du travail dissimulé ou forcé

OPM s'engage à ne pas avoir recours au travail dissimulé ou forcé. Les Collaborateurs devront s'assurer que les fournisseurs, sous-traitants, partenaires ou tiers avec lesquels ils ont une relation de travail n'ont pas recours au travail dissimulé ou forcé.

- Prohibition du travail des enfants

OPM s'engage à respecter l'âge minimum légal d'admission au travail applicable dans les pays dans lesquels OPM réalise ses activités. Dans tous les cas, l'âge minimum d'admission au travail ne pourra pas être inférieur aux seuils fixés par les Conventions 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail.

Les Collaborateurs doivent écarter tout fournisseur, sous-traitant, distributeur, tiers sur lesquels existe un doute quant au respect des conventions précitées.

- Liberté syndicale et négociation collective

OPM respecte le droit pour chacun de ses Collaborateurs de créer ou d'adhérer à une organisation syndicale.

OPM s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables aux négociations collectives relatives à la relation de travail, et notamment le droit pour chacun de ses Collaborateurs d'être représenté dans ce cadre par l'organisation syndicale de son choix.

- Santé et sécurité

Protéger la santé de tous les Collaborateurs et assurer leur sécurité a toujours été une priorité pour OPM.

Chaque Collaborateur doit effectuer son travail en respectant les règles d'hygiène et de sécurité applicables (i) sur son lieu de travail et/ou (ii) à ses missions.

Chaque Collaborateur doit se tenir informé de l'évolution des règles d'hygiènes et de sécurité applicables sur son lieu de travail et/ou à ses missions et participer aux formations organisées à ce sujet.

Chaque Collaborateur doit s'assurer que tout tiers qui serait susceptible d'intervenir dans l'enceinte des locaux d'OPM respecte les mesures d'hygiène et de sécurité applicables.

Chaque Collaborateur doit signaler IMMEDIATEMENT et par tout moyen toute situation dangereuse pour lui-même comme pour ses collègues au Directeur Ressources Humaines

3.2 Responsabilité vis-à-vis de l'Environnement

OPM a toujours eu à cœur de préserver les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de minimiser son impact environnemental.

OPM s'engage à respecter ou dépasser les normes applicables au respect de l'environnement.

Le respect de l'environnement doit être la préoccupation de tous les Collaborateurs d'OPM.

Chaque Collaborateur est donc vivement encouragé, dans la limite de ses fonctions, à contribuer à améliorer l'impact environnemental de son activité au quotidien en adoptant un comportement écoresponsable en matière de consommation des ressources, de gestion des déchets et de ses déplacements professionnels.

4. CONFIDENTIALITE

- Informations Confidentielles d'OPM

Tout Collaborateur est susceptible d'avoir accès, dans le cadre de ses missions, à des informations confidentielles concernant, par exemple, les produits, les savoir-faire techniques, la stratégie, les projets de développement ou la situation financière d'OPM.

Les Collaborateurs doivent préserver la confidentialité des informations confidentielles auxquelles ils pourraient avoir accès et doivent respecter ce qui suit :

- Ils ne doivent pas communiquer des informations confidentielles à des tiers ;
- Ils ne doivent communiquer ces informations qu'aux personnes, au sein d'OPM, qui auraient besoin de les connaître et qui sont autorisées à recevoir de telles informations.
- Ils ne doivent utiliser lesdites informations que pour les stricts besoins de l'exercice de leur mission.

Les informations commerciales, scientifiques et techniques d'OPM sont et demeurent sa propriété et ne doivent être utilisées que dans l'intérêt d'OPM.

- Informations Confidentielles appartenant à des tiers

Les Collaborateurs sont également susceptibles d'avoir accès à des informations confidentielles appartenant à des fournisseurs et/ou des partenaires du Groupe. Chaque Collaborateur concerné doit s'assurer de respecter et préserver la confidentialité de ces informations.

Les obligations de confidentialité décrites ci-dessus, qu'elles soient relatives à des Informations Confidentielles appartenant à OPM ou à des tiers, s'imposent à tout Collaborateur en vertu de son contrat de travail et demeurent effective après la fin de son contrat de travail.

- Données personnelles

OPM souhaite que l'ensemble des données à caractère personnel collectées dans le cadre de son activité concernant ses Collaborateurs, ses fournisseurs, et ses partenaires commerciaux soient :

- utilisées exclusivement dans le respect des droits des personnes concernées et notamment le respect de leur vie privée ;
- limitées à ce qui est nécessaire pour la(es) finalité(s) pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées ;
- utilisées conformément à la(es) finalité(s) déterminée(s) ;
- conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de cette(es) finalité(s) sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables.

OPM souhaite traiter les données à caractère personnel de la manière la plus appropriée afin d'en garantir la sécurité et la confidentialité. Il est attendu de chaque Collaborateur autorisé à accéder aux données à caractère personnel pour les besoins de ses activités qu'il respecte strictement les lois et réglementations ainsi que les normes internes applicables à la gestion de ces données.

5. CONFLITS D'INTERET

Il incombe à tous les Collaborateurs d'être loyaux vis-à-vis d'OPM et de contribuer aux intérêts légitimes d'OPM. Par conséquent, toute décision prise par un Collaborateur doit être exclusivement guidée par l'intérêt d'OPM et sans aucune considération de ses propres intérêts.

Les Collaborateurs doivent éviter, autant que possible, les situations de conflits d'intérêt dans lesquelles leurs relations personnelles ou activités professionnelles en dehors d'OPM pourraient influencer leur objectivité, leur jugement ou leur loyauté. Dans tous les cas, les Collaborateurs se doivent de signaler à leur hiérarchie toute situation pouvant générer un conflit d'intérêt.

- Entourage du Collaborateur

Les Collaborateurs doivent signaler à leur responsable hiérarchique toute situation dans laquelle ils traiteraient ou envisageraient de traiter des affaires pour le compte d'OPM avec des membres de leur famille et doivent obtenir l'accord préalable écrit de leur responsable hiérarchique et/ou du référent éthique.

- Activité professionnelle en dehors d'OPM

Les Collaborateurs ne doivent pas exercer d'activité professionnelle extérieure qui pourrait être susceptible d'affecter leur objectivité, loyauté ou performance au sein d'OPM.

- Mandat social ou fonctions de direction en dehors d'OPM

Tout Collaborateur qui envisagerait d'accepter un mandat social et/ou d'exercer des fonctions de direction chez un fournisseur, un sous-traitant ou un concurrent d'OPM, doit obtenir l'accord préalable de la Direction Générale.

- Cadeaux, avantages

Il est formellement interdit à tout Collaborateur de recevoir, de la part d'un fournisseur ou de tout tiers, des cadeaux ou avantages qui seraient de nature à l'influencer ou à entraver son objectivité et sa loyauté envers OPM. En cas d'impossibilité de refuser un cadeau, pour des raisons d'usage, ce dernier devra être remis à OPM.

De même, les Collaborateurs doivent s'abstenir de profiter de leur position au sein d'OPM pour obtenir de la part de tiers des avantages pour eux-mêmes ou pour d'autres tiers.

En cas de doute, le Collaborateur doit demander conseil à son supérieur hiérarchique et ou au référent éthique désigné par OPM (ethicofficer@oncodesign.com).

6. INFORMATION PRIVILEGIEE ET DELIT D'INITIE

OPM est cotée en bourse et soumise à une réglementation particulière visant notamment à protéger les investisseurs et assurer le bon fonctionnement du marché.

Tous les Collaborateurs d'OPM peuvent acquérir des actions d'OPM.

Toutefois, il est interdit aux Collaborateurs ayant accès à des informations concernant la société qui, si elles étaient rendues publiques pourraient avoir une influence sensible sur le cours des actions OPM, d'acquérir ou de vendre des actions OPM ou même simplement de conseiller d'acquérir ou de vendre ces actions sur la base de ces informations. Ces informations dites « privilégiées » peuvent par exemple se rapporter à un contrat majeur pour OPM, à de nouvelles molécules et/ou candidats médicaments, ses résultats financiers ou à une opération financière future.

Il est interdit aux Collaborateurs ayant accès à des informations privilégiées de les transmettre à des tiers et/ou de les utiliser pour acquérir ou vendre des actions par l'intermédiaire de tiers.

Il est également interdit à ces Collaborateurs ayant accès à des informations privilégiées d'acquérir ou de vendre des actions OPM pendant les périodes dites de « Fenêtre Négative » qui leur sont communiquées conformément aux recommandations de l'AMF.

La divulgation d'information privilégiée constitue une infraction pénale entraînant des sanctions très importantes à la fois pour l'entité concernée et pour le Collaborateur fautif.

7. PROTECTION ET UTILISATION DES ACTIFS

Chaque Collaborateur d'OPM est responsable dans l'exercice de ses missions, de la bonne utilisation et de la protection des actifs d'OPM, qu'ils soient matériels ou immatériels.

7.1 Actifs immatériels

- - Image, réputation, marque

L'image et la réputation comptent parmi les actifs les plus importants d'OPM. Elles sont façonnées au quotidien par le comportement de ses Collaborateurs y compris sur les médias sociaux.

C'est pourquoi chaque Collaborateur se doit de respecter l'image et les valeurs d'OPM.

Les Collaborateurs ne doivent pas s'exprimer au nom d'OPM sans en avoir reçu au préalable l'autorisation expresse.

Chaque Collaborateur doit faire preuve de réserve et ne doit pas commenter les décisions et déclarations d'OPM ou de ses partenaires ni dénigrer un autre Collaborateur, OPM ou la vision stratégique d'OPM par quelque moyen que ce soit.

- Utilisation de la marque et du logo d'OPM

Toute utilisation de la marque et/ou du logo d'OPM par un partenaire doit être préalablement et expressément autorisée par la Direction.

Le Collaborateur s'assurera du bon usage de la marque et/ou du logo et du respect par le partenaire des lignes directrices relatives à l'usage de la marque qu'il aura préalablement transmis au partenaire.

- Brevets, savoir-faire, connaissances scientifiques

La recherche et l'innovation sont depuis toujours au cœur des activités d'OPM.

Chaque Collaborateur doit veiller à la protection des actifs issus des activités de recherche et développement et doit signaler toute utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces actifs dont il aurait connaissance.

Les Collaborateurs doivent respecter les procédures et/ou politiques interne relatives à l'enregistrement des données générées dans le cadre des activités de recherche et développement et à la publication de ces données.

Chaque Collaborateur doit rechercher la protection adéquate pour ces actifs et ne pas divulguer d'information s'y rapportant sans s'être assuré préalablement que ces actifs et/ou les informations s'y rapportant soient protégés de façon à ce qu'OPM puisse les valoriser et les exploiter.

En cas de doute, le Collaborateur doit contacter la Direction.

7.2 Ressources mises à disposition par OPM

OPM met à la disposition de chaque Collaborateur les équipements, outils et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

Chaque Collaborateur doit prendre soin de ces ressources et ne doit pas les endommager, les perdre, les gaspiller ou les détourner à son profit. De même, il devra en faire un usage raisonné dans l'intérêt d'OPM et sans que cela ne puisse porter atteinte à l'image de ce dernier.

Chaque Collaborateur devra s'attacher à utiliser les ressources informatiques conformément à la Charte Informatique.

Les Collaborateurs doivent également respecter les locaux et leurs lieux de travail.

8. DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE

OPM met à la disposition de ses Collaborateurs un dispositif d'alerte interne ; ce dernier n'ayant pas vocation à se substituer aux canaux de communication internes (hiérarchie, Ressources Humaines, Représentants du Personnel) qui devront continuer à être privilégiés. Il pourra néanmoins être utilisé chaque fois que la situation l'exige.

- Droit d’alerte

Chaque Collaborateur peut librement signaler toute violation présumée du présent Code et/ou des lois et réglementations applicables aux activités d’OPM.

Aucune sanction ou mesure disciplinaire ne sera prise à l’encontre d’un Collaborateur qui aurait signalé de bonne foi une violation présumée du présent Code et ce, même si les faits relatés, après enquête interne, ne constituent pas une violation du Code.

OPM, dans un souci de protection des lanceurs d’alerte, recommande au Collaborateur de s’identifier et s’engage à traiter son signalement de façon anonyme.

- Procédure à suivre :

Tout Collaborateur qui souhaiterait signaler une violation présumée du présent Code et/ou des lois et réglementations applicables aux activités d’OPM, peut utiliser l’adresse électronique suivante : report@oncodesign.com.

- Traitement des alertes :

Le traitement des alertes sera réalisé en toute confidentialité et avec la plus grande attention par un organe collégial composé de 3 membres. Cet organe instruira les faits visés par l’alerte avec l’aide des Ressources Humaines.

Le(s) Collaborateur(s) visé(s) par le signalement seront informés et ils disposeront d’un droit d’accès et de rectification des informations les concernant, sans qu’il leur soit donné la possibilité de connaître l’identité du lanceur d’alerte.

Si la réalité des faits objets de l’alerte n’est pas confirmée, OPM s’engage à supprimer les données personnelles collectées dans le cadre de cette alerte dans un délai de deux (2) mois à l’exception des données qui seraient nécessaires pour attester de la prise en compte de l’alerte. Dans ce cas, les données seront conservées pendant la durée requise par la loi.

9. DISPOSITION DIVERSES

- Communication

Le présent Code est :

- Consultable en version électronique sur l’intranet d’OPM (R/Corporate/Ressources_Humaines/01_Public/09_Règlement_Intérieur)
- Consultable en version électronique sur le site internet de OPM (www.oncodesign.com)
- Annexé au Règlement intérieur de OPM. Il bénéficie de la même force juridique que le règlement intérieur.

- Demande d’information

En cas de question ou de difficulté quant à l’interprétation ou l’application d’une des règles décrites dans le présent Code, tout Collaborateur est invité à se rapprocher de :

- Son responsable hiérarchique,
- de la Direction d’OPM.

- **Date d'entrée en vigueur**

Le présent Code entre en vigueur à compter du 25 septembre 2024
Il annule et remplace toute autre disposition qui lui serait contraire.

- **Modifications**

Le présent Code est mis à jour aussi souvent que nécessaire. Les modifications et adjonctions apportées au présent Code feront l'objet des mêmes procédures de consultation, de publicité et de dépôt.